



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-017

PUBLIÉ LE 2 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2021-02-12-004 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité des locaux sis 1 chemin du viaduc sur la commune de D'Irac (8 pages) Page 4

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-11-02-006 - Récépissé de déclaration N°SAP532075439 (2 pages) Page 13

16-2020-11-05-001 - Récépissé de déclaration N°SAP882453228 (2 pages) Page 16

16-2021-02-02-001 - Récépissé de déclaration N°SAP888206745 (2 pages) Page 19

16-2021-01-20-003 - Récépissé de déclaration n°SAP888750635 (2 pages) Page 22

16-2020-12-30-005 - Récépissé de déclaration n°SAP888940004 (2 pages) Page 25

16-2021-01-06-003 - Récépissé de déclaration N°SAP892315458 (2 pages) Page 28

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2021-02-12-003 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION DE MEDIATION POUR LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages) Page 31

16-2021-02-16-008 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE DU 27 JANVIER 2021 PORTANT CLASSEMENT ET SELECTION DES CANDIDATURES EN VUE DE L AGREMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages) Page 34

Direction départementale des Finances Publiques

16-2021-03-26-001 - Arrêté de fermeture DDFIP et Paierie_15032021 (1 page) Page 37

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-01-19-011 - AiP Prolongation AUP Dordogne (13 pages) Page 39

16-2021-02-22-003 - AP 2021 : Parcours No-kill plan d'eau Grande Prairie - Saint-Yrieix-sur-Charente (4 pages) Page 53

16-2021-02-22-002 - AP 2021 : Renouvellement réserve de pêche - plan d'eau Fregeneuil - Angouleme (4 pages) Page 58

16-2021-01-22-004 - AP 2021 Parcours No-kill plan d'eau Serail Abzac (4 pages) Page 63

16-2021-02-22-001 - AP 2021: Réserve de pêche - Aume - St Fraigne (4 pages) Page 68

16-2021-02-16-007 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-002 portant modification de la CLE du SAGE Isle -Dronne (5 pages) Page 73

16-2021-02-18-011 - Arrêté relatif au dégâts de gibier - Barème des prix (2 pages) Page 79

16-2021-03-01-001 - Arrete_Composition&RepresentantsCDCFS_2021.odt (4 pages) Page 82

Préfecture

16-2021-02-26-002 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État et des recettes et de dépenses du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'État" à Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources auprès du directeur départemental des finances publiques de la Charente et en cas d'empêchement à Monsieur Eric BERTHON, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques (2 pages) Page 87

16-2021-02-26-001 - Arrêté donnant délégation de signature en matière de gestion domaniale et de régime d'ouverture au public des services de la DDFIP à Monsieur François DOUIS, directeur départemental des finances publiques de la Charente (2 pages)	Page 90
16-2021-02-25-002 - Arrêté EURL ANUBIS (1 page)	Page 93
16-2021-02-17-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°16-2020-12-08-004 du 8 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 1er janvier 2021 (1 page)	Page 95
16-2021-02-23-001 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal (4 pages)	Page 97
16-2021-02-26-003 - Arrêté SAS LE FUNÉRAIRE AUTREMENT (2 pages)	Page 102

Agence régionale de la santé

16-2021-02-12-004

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité des locaux
sis 1 chemin du viaduc sur la commune de Dirac

**Arrêté
de traitement de l'insalubrité des locaux sis 1 chemin du Viaduc
sur la commune de DIRAC (16410)**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 modifié le 18 août 2020 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1er octobre 2020 ;

Vu l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 1er septembre 2020 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat - 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME ;

Vu l'avis émis le 10 décembre 2020 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- défaut d'aménagement de la salle d'eau dans la cuisine sans porte et sans cloison ne permettant pas de garantir l'intimité des personnes lors de son utilisation,
- existence de phénomènes d'humidité dans l'ensemble des pièces,
- absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement,
- insuffisance des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période froide,
- absence des garde-corps des fenêtres,
- dangerosité des installations électriques liée au risque de contacts directs, à la présence de prises électriques désolidarisées du mur, d'interrupteurs cassés,
- vétusté des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- risques de survenue d'accidents et de chute de personne ;
- risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique
- risques de survenue d'incendie ;
- risques de survenue d'une hypothermie ;

Considérant que l'immeuble est désormais vacant ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger avant toute nouvelle occupation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le logement situé au rez-de-chaussée de la maison d'habitation sise 1 chemin du viaduc, parcelle cadastrale section A n°2 appartenant à Madame REIS GOMES Maria Céleste née le 12 octobre 1961 à Pinho Boticas (Portugal), Monsieur DIAS REIS Matthieu Joaquim né le 8 janvier 1982 à Angoulême (16000) et Madame DIAS REIS Elisabeth née le 28 janvier 1987 à Angoulême (16000), propriété acquise par acte de Maître CASSEREAU, publié au service de la publicité foncière d'Angoulême le 22 février 2019 (volume 1604P01 2019 P N°1207), est déclaré insalubre.

Article 2 :

Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- toutes mesures nécessaires pour garantir l'intimité des personnes lors de l'utilisation de la salle d'eau,
- toutes mesures pour supprimer les phénomènes d'humidité à l'intérieur du logement, notamment par :
 - l'installation de dispositifs pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
 - la suppression des revêtements dégradés par l'humidité dans la cage d'escalier et la salle d'eau,
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chute de personne, notamment par la sécurisation des fenêtres,
- tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- toutes mesures nécessaires à la réfection des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air notamment à l'étage.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation .

Il sera également transmis au GIP Charente Solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le maire de Dirac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12 FEV. 2021

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1](#) et [L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance

du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-11-02-006

Récépissé de déclaration N°SAP532075439

COACH SELLIER

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532075439**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 2 novembre 2020 par Monsieur Nicolas SELLIER en qualité de gérant, pour l'établissement COACH SELLIER dont l'établissement principal est situé **37 route des grands champs 16110 ST PROJET ST CONSTANT** et enregistré sous le N° SAP532075439 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

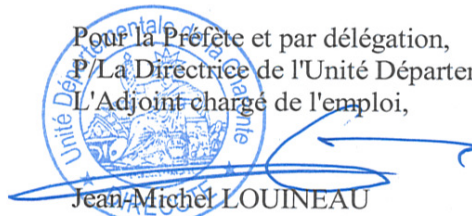
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 2 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-11-05-001

Récépissé de déclaration N°SAP882453228

LE LIBOU Stéphane

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882453228**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 5 novembre 2020 par Monsieur STEPHANE LE LIBOU en qualité de gérant, pour l'entreprise **LE LIBOU STEPHANE** dont l'établissement principal est situé **4 Chemin des Frégonnères 16290 ST SATURNIN** et enregistré sous le N° SAP882453228 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 5 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2021-02-02-001

Récépissé de déclaration N°SAP888206745

Florence POIBLEAU

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888206745**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 2 février 2021 par Madame Florence POIBLEAU en qualité de gérante, pour l'organisme **Florence POIBLEAU** dont l'établissement principal est situé **12 rue de la gare 16330 VARS** et enregistré sous le N° SAP888206745 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 2 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente



Béatrice JACOB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2021-01-20-003

Récépissé de déclaration n°SAP888750635

DAVID PERAUD

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888750635**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 20 janvier 2021 par Monsieur David PERAUD en qualité de gérant pour l'entreprise **DAVID PERAUD** dont l'établissement principal est situé **1 Bis Rue de La Croix Vieille 16700 SALLES DE VILLEFAGNAN** et enregistré sous le N° SAP888750635 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 20 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-12-30-005

Récépissé de déclaration n°SAP888940004

Parcs et Jardins by Clément Rougier

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888940004**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 30 décembre 2020 par Monsieur Clément ROUGIER en qualité de Gérant, pour l'entreprise **Parcs et jardins by Clément Rougier** dont l'établissement principal est situé **La Combe-Renet 16120 ANGEAC CHARENTE** et enregistré sous le N° SAP888940004 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 30 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente



Béatrice JACOB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2021-01-06-003

Récépissé de déclaration N°SAP892315458

EURL MARTINHO

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892315458**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 6 janvier 2021 par Madame Valérie MARTINHO en qualité de gérante, pour l'entreprise **EURL MARTINHO** dont l'établissement principal est situé **10 le Quéroy 16500 ABZAC** et enregistré sous le N° SAP892315458 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 6 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente



Béatrice JACOB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2021-02-12-003

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES
COMPOSANT LA COMMISSION DE MEDIATION
POUR LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE DU liste fixant la commission DALO
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ

fixant la liste des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 441-2-3 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant nomination de Mme Orane MONTICELLI en qualité de présidente de la commission de médiation pour le droit au logement opposable ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau président suite à la démission de Mme MONTICELLI à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. James BISCUIT, président de l'Union locale de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) à Angoulême, personnalité qualifiée, est nommé pour assurer la présidence de la commission de médiation de la Charente pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 2 – Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

1/2

Article 3 – Les attributions du président en l'absence de ce dernier sont attribuées à M. Thomas DURIEUX, directeur de l'UDAF 16, élu parmi ses membres par la commission de médiation arrêtée le 7 août 2017.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12 FEV. 2021

P/La préfète,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2021-02-16-008

ARRETE MODIFIANT L ARRETE DU 27 JANVIER
2021 PORTANT CLASSEMENT ET SELECTION DES
CLASSEMENT ET SELECTION DES CANDIDATURES EN VUE D'AGREMENT MJPM DE LA
CHARENTE
CANDIDATURES EN VUE DE L'AGREMENT DES
MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE



ARRÊTÉ
**modifiant l'arrêté du 27 janvier 2021 portant classement
et sélection des candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 472-1-1, L 472-10, R 472-1 et R 472-6-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;
- Vu** le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;
- Vu** l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant classement et sélection des candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;
- Considérant** le courrier de M. Wilfrid PAPIN du 5 février 2020, candidat sélectionné par la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021, par lequel il refuse l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

Les candidats auditionnés par les membres de la commission sont classés ainsi

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 janvier 2021 cité supra est modifié ainsi qu'il suit :

Considérant la renonciation de M. Wilfrid PAPIN à son agrément en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les candidats auditionnés et sélectionnés par les membres de la commission départementale d'agrément au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé sont classés ainsi qu'il suit :

- 1- Sandie SALOMON ;
- 2- Naïma OUAFI ;
- 3- Audrey CARLIER ;
- 4- Stanislas SIKORSKY ;
- 5- Estelle MERLET-OLLARD ;
- 6- Lise BARDET-VICTOR ;
- 7- Carmelina RIBEIRO ;
- 8- Henry COULON ;
- 9- Mathilde MONTEIXIER-DUNYACH ;
- 10- Laura LIMONGI.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 FEV, 2021
La préfète
Magali DEBATTE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2021-03-26-001

Arrêté de fermeture DDFIP et Paierie_15032021

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 26/02/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Direction départementale des Finances publiques de la Charente et la Paierie départementale seront fermées à titre exceptionnel le lundi 15 mars 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente par intérim,


Alain CAILLET

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-01-19-011

AiP Prolongation AUP Dordogne

AiP Prolongation AUP du sous-bassin de la Dordogne

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	La préfète de Nouvelle Aquitaine Préfète de la Gironde Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur
La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur	Le préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur
La préfète de la Creuse	La préfète de la Corrèze	Le préfet du Lot
Le préfet de la Haute-Vienne	Le préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite	

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le courrier des présidents des chambres régionales d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en date du 24 mars 2020 demandant la prolongation de trois ans des autorisations uniques de prélèvement concernées par une échéance en 2022 ;

Vu le courrier du 10 avril 2020 du président de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne et des présidents des chambres d'Agriculture du périmètre de compétence de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne demandant la prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 3 décembre au 23 décembre 2020 ;

Vu le courrier adressé en date du 24 décembre 2020 à l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne pour observation sur le projet de prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire ;

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme ;

ARRETENT

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne
Boulevard des Saveurs – CréaVallée Nord
CS 10250
25060 PERIGUEUX cedex 9

représenté par le président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 sus-visé est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

Le 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Si l'organisme unique de gestion collective ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne dans les mêmes délais.

Article 4 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Périgueux (commune siège de l'OUGC sous-bassin de la Dordogne) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, pour une durée de 4 mois ;
- publication à la diligence du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements concernés et le maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.


A Périgueux, le 19 JAN. 2021

Le préfet

Frédéric PERISSAT

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Agen

Le Préfet
687

Jean-Noël CHAVANNE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Bordeaux

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOËL du PAYRAT

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**


A Angoulême

La préfète,


~~Magali DEBAITE~~

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Clermont-Ferrand



Le Préfet
Philippe CHOPIN

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A La Rochelle

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Basselier', with a horizontal line extending to the right.

Nicolas BASSELIER

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Guéret

LA PRÉFÈTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Darpheuille', written over the printed name 'LA PRÉFÈTE'.

Virginie DARPHEUILLE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Tulle


Sallma S.A.A.

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Cahors

LE PREFET DU LOT
Michel PROSIC

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne

A Limoges

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,


Jérôme DECOURS

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A. Aurillac
Le Préfet du Cantal

Serge CASTEL

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-22-003

AP 2021 : Parcours No-kill plan d'eau Grande Prairie -
Saint-Yrieix-sur-Charente

AP 2021 : Parcours No-kill plan d'eau Grande Prairie - Saint-Yrieix-sur-Charente

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un parcours de pêche no-kill
Espèce Black-Bass

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°16-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-01-19-003 en date du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de reconduction de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique du 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours expérimental de pêche no-kill concernant l'espèce black-bass avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, est renouvelé sur le plan d'eau de la Grande Prairie, commune de SAINT YRIEIX, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté sont à respecter.

Article 3 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs.

Article 4 : La pêche en bateau est interdite.

Article 5 : En fin de saison de pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 6 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2015 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

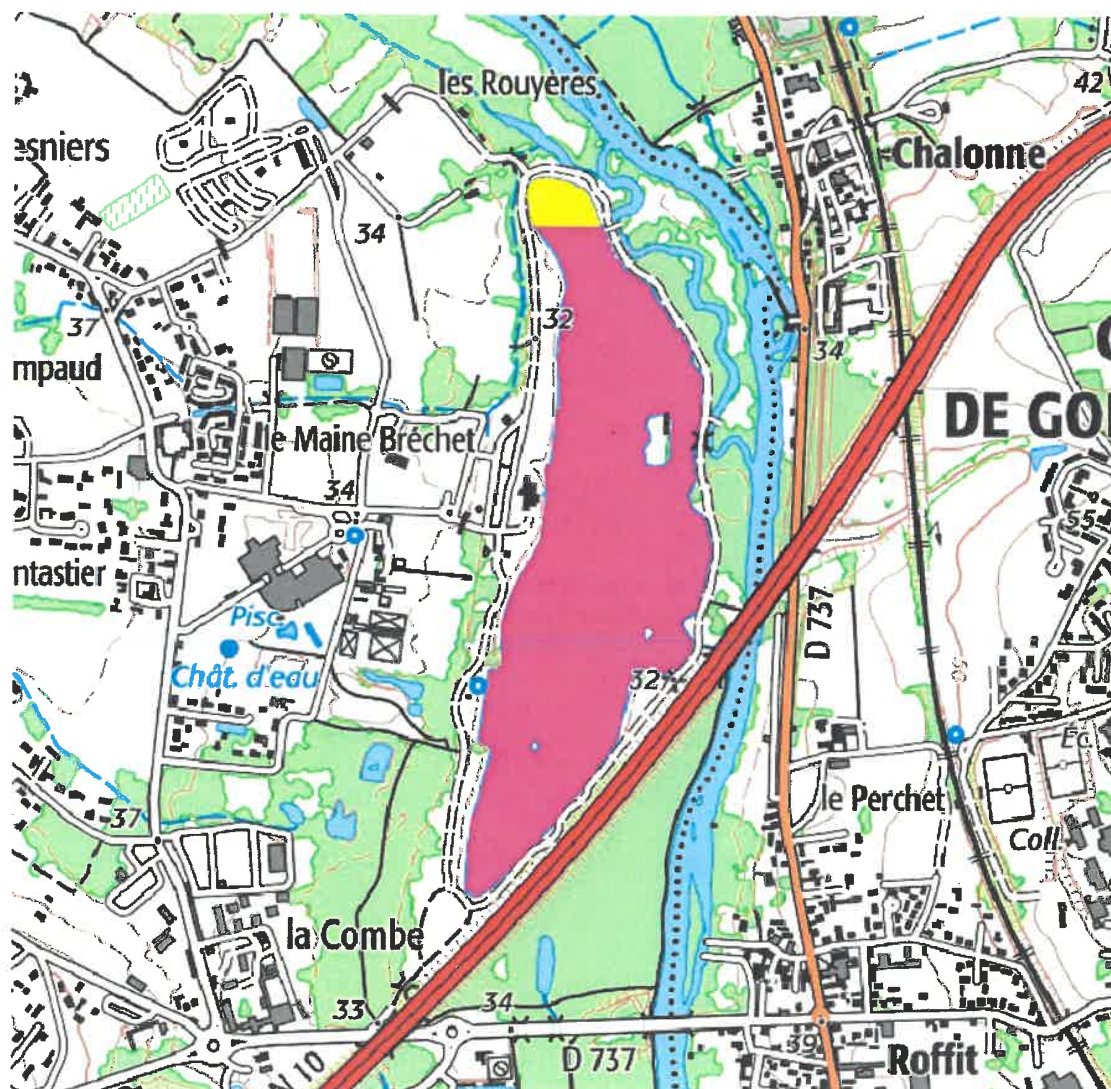
Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Angoulême, le 22/02/2021

La responsable de l'unité eau, agriculture,
chasse et pêche


Stéphanie PANNETIER

**Périmètre du parcours de graciation Black-Bass
commune de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
plan d'eau de la Grande Prairie**



-  Zone de réserve de pêche
-  Parcours de graciation Black-Bass

Sources de données : BDTopo - IGN ; DREAL Nouvelle Aquitaine Fonds cartographiques : Scan25 - IGN
Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente
Édition du 22-02-2021

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-22-002

AP 2021 : Renouvellement réserve de pêche - plan d'eau
Fregeneuil - Angouleme

AP 2021 : Renouvellement réserve de pêche - plan d'eau Fregeneuil - Angouleme

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'une réserve de pêche sur le plan d'eau de Frégeneuil

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°16-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-01-19-003 en date du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande de reconduction de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique du 30 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur le carpodrome du site de Frégeneuil, sur la commune d'Angoulême où toute pêche est interdite pour une durée de 5 ans.

Côté fleuve « Charente » la réserve concernera 35 mètres de berges du point A au point B et sur la rive opposée, la réserve mesurera 43 mètres du point A au point C (voir plan ci-joint en annexe)

Article 2 : Sur site, les limites seront matérialisées par des panneaux de réserve de pêche posés aux points A, B et C indiqués sur le plan, et installés par la Fédération de Charente de pêche et la protection du milieu aquatique et par l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Angoulême.

Article 3 : L'arrêté du 15 mars 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

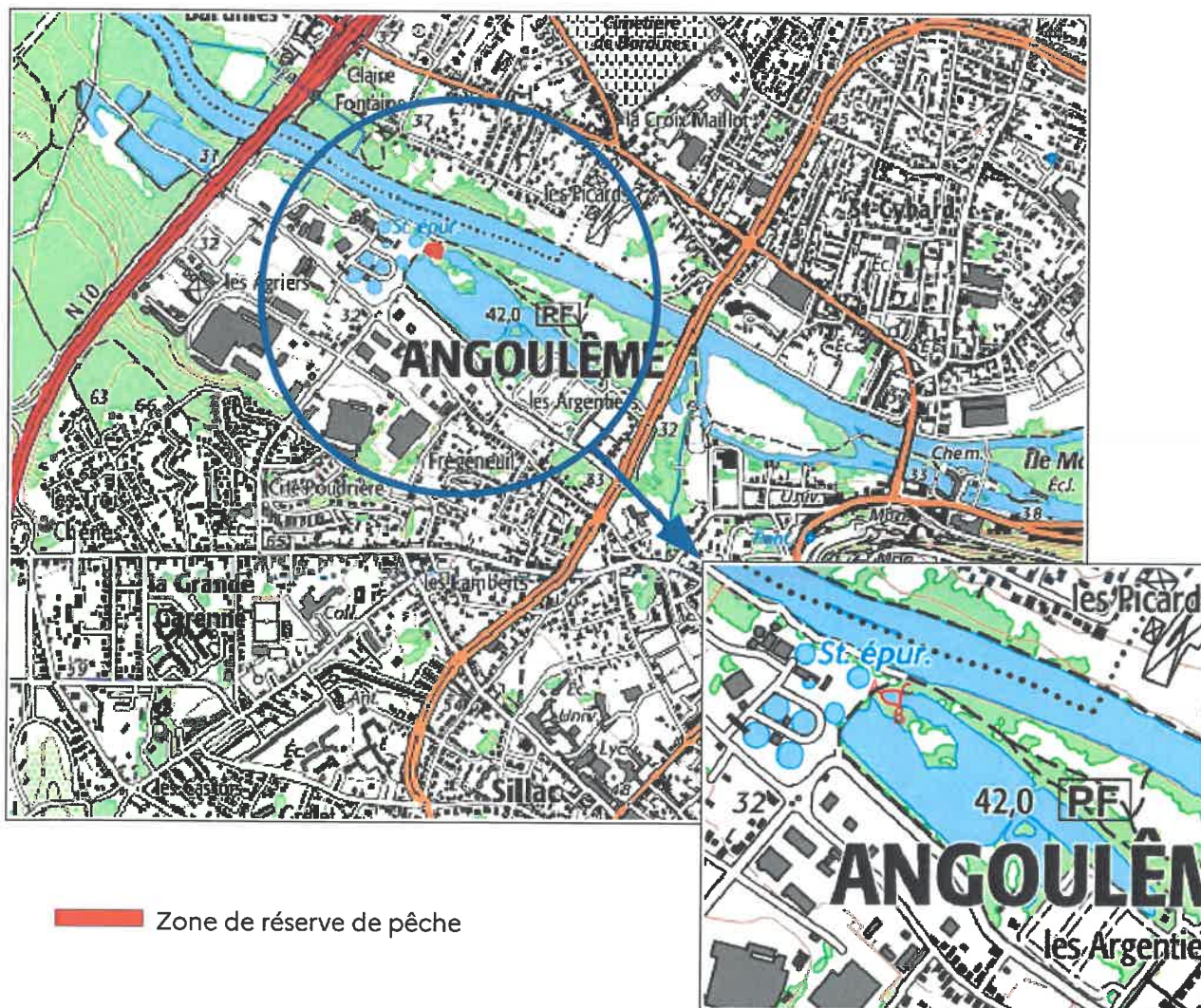
Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

Angoulême, le 22/02/2021

La responsable de l'unité eau, agriculture,
chasse et pêche


Stéphanie PANNETIER

**Périmètre de la réserve de pêche
commune d'ANGOULÊME
plan d'eau de Frégeneuil**



Sources de données : BDTopo - IGN ; DREAL Nouvelle Aquitaine Fonds cartographiques : Scan25 - IGN
Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente
Édition du 22-02-2021

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-01-22-004

AP 2021 Parcours No-kill plan d'eau Serail Abzac

AP 2021 Parcours No-kill plan d'eau Serail Abzac

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un parcours de pêche no-kill
Espèce Black-Bass

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°16-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-01-19-003 en date du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande de reconduction de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique du 30 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours expérimental de pêche no-kill concernant l'espèce back-bass avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelque soit sa taille, est reconduit sur le plan d'eau du Sérail, commune d'ABZAC, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté sont à respecter.

Article 3 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs.

Article 4 : En fin de saison de pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 5 : L'arrêté du 4 décembre 2015 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

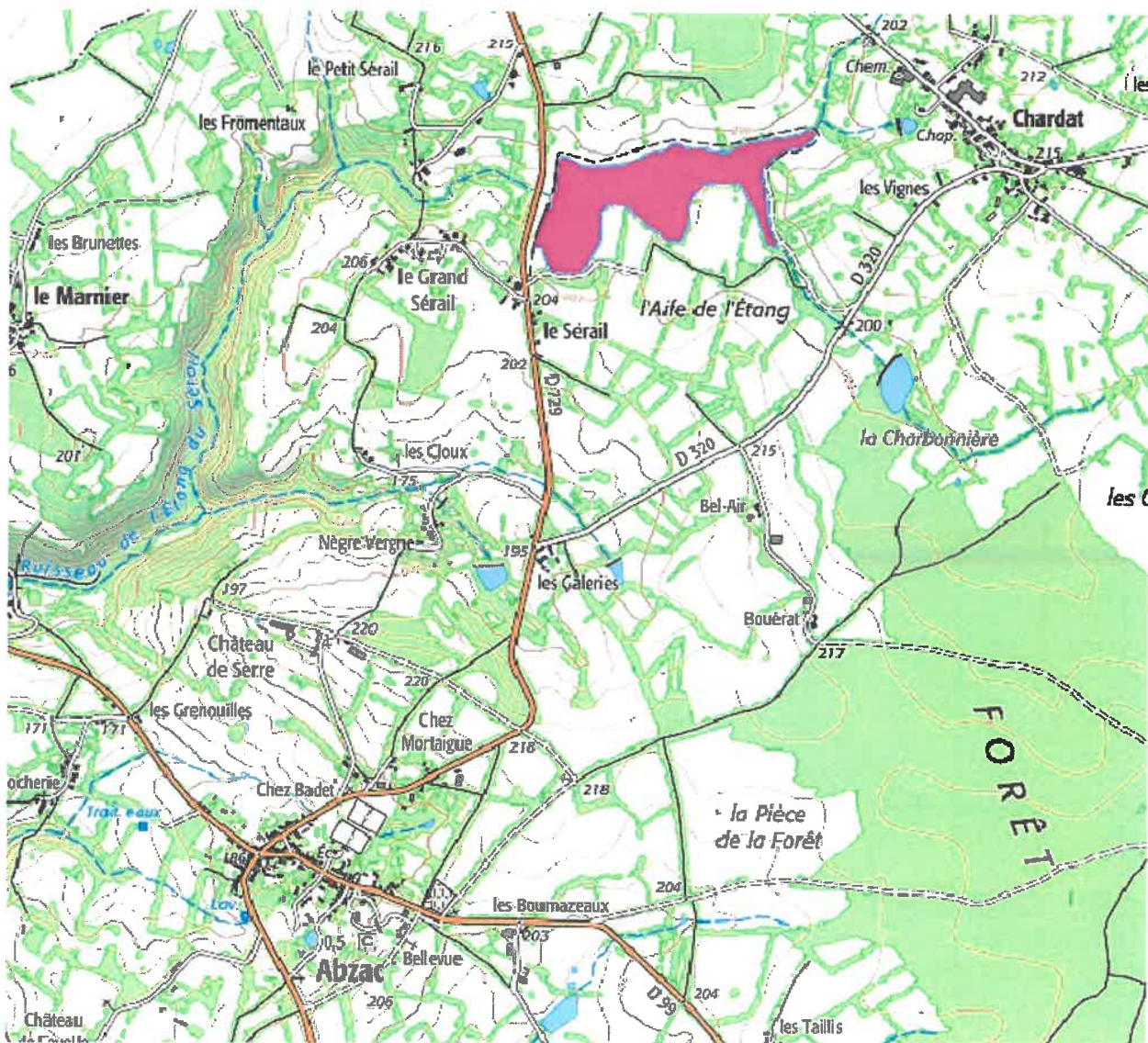
Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22/01/2021

La responsable de l'unité eau, agriculture,
chasse et pêche


Stéphanie PANNETIER

**Périmètre du parcours de graciacion Black-Bass
commune d'ABZAC
plan d'eau du Sérail**



 Parcours de graciacion Black-Bass

Sources de données : BDTopo - IGN ; DREAL Nouvelle Aquitaine Fonds cartographiques : Scan25 - IGN
Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente
Édition du 22-02-2021

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-22-001

AP 2021: Réserve de pêche - Aume - St Fraise

AP 2021: Réserve de pêche - Aume - St Fraise

**ARRÊTÉ
portant renouvellement d'une réserve de pêche**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°16-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-01-19-003 en date du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande de reconduction de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique du 30 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est reconduit une réserve de pêche sur une portion de la rivière "L'Aume", à Chantemerle sur la commune de SAINT FRAIGNE, où toute pêche est interdite pour une durée de 5 ans.

La désignation de la réserve en annexe se situe sur une longueur de 150 m.

En amont, première risberme (créée par le SIAH de l'Aume-Couture, à 50 m de l'amont de la zone de frayère à truite fario de Chantemerle et à 60 m en aval de la confluence entre le fossé (se jetant en rive gauche) et l'Aume.

Article 2 : Les limites amont et aval sont identifiées sur place par pancartage par l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 : L'arrêté du 4 décembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

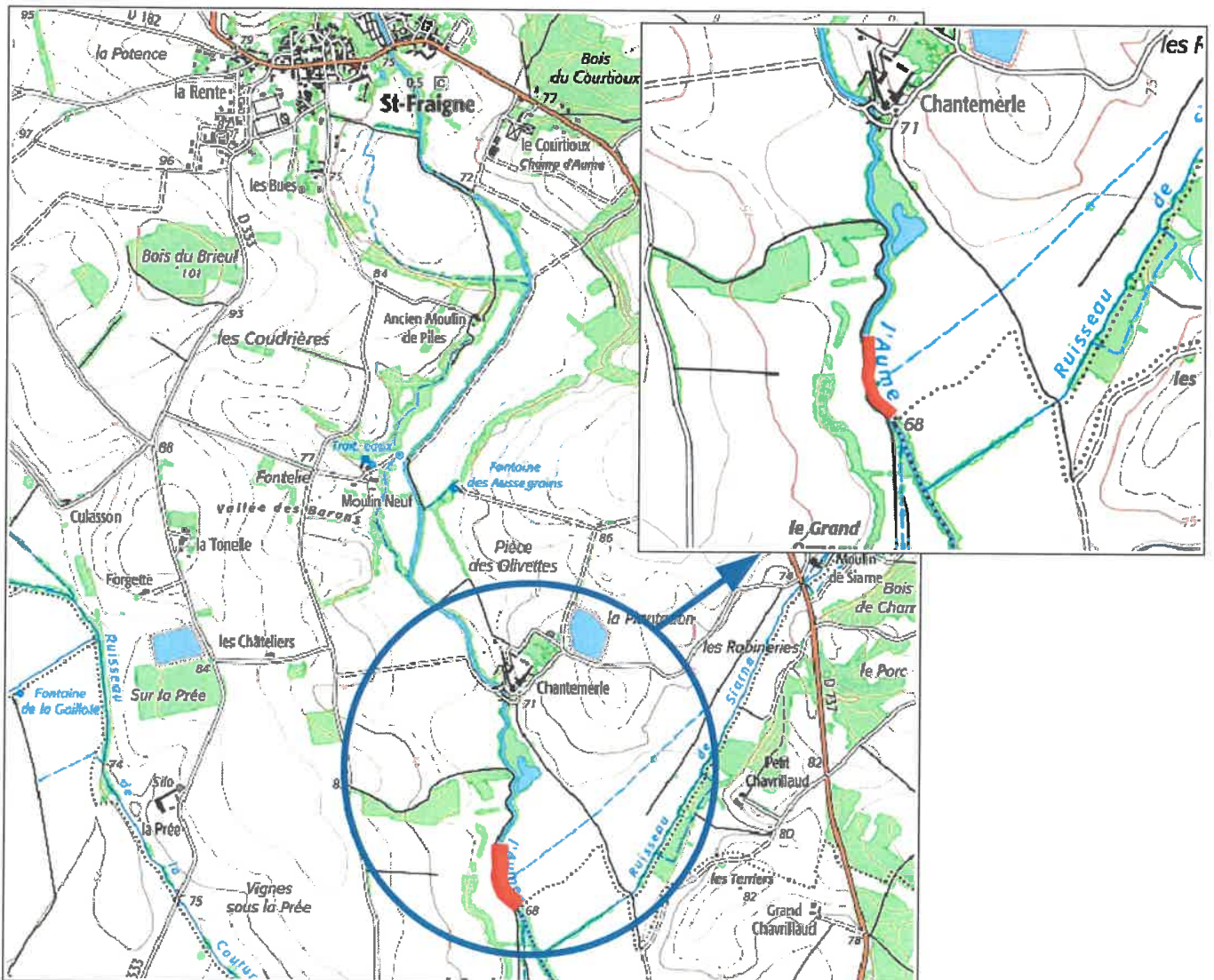
Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de SAINT FRAIGNE, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.



Angoulême, le 22/02/2021

La responsable de l'unité eau, agriculture,
chasse et pêche


Stéphanie PANNETIER

**Périmètre de la réserve de pêche
commune de SAINT FRAIGNE
cours d'eau L'Aume à Chantemerle**



 Limite amont : X=418 764,8 ; Y=2 105 606,3
 150 m  Limite aval : X=418 802,4 ; Y= 2 105 473,0

Sources de données : BDTopo - IGN ; DREAL Nouvelle Aquitaine Fonds cartographiques : Scan25 - IGN
 Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente
 Edition du 22-02-2021

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-16-007

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-002 portant
modification de la CLE du SAGE
Isle -Dronne

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/2021-002
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/037 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/012 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/012 du 27 juin 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluaud
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- **Monsieur Jean-François SERVANT, maire de Deviat**

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- **Monsieur Jean-Pascal CARTRON, maire de La Barde**

Communes de la Corrèze

- **Monsieur Philippe GONZALES, maire de Lubersac**
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- Monsieur Jean Didier ANDRIEUX, maire de Celles
- **Monsieur Michel COMBEAU, maire de Sceau Saint Angel**
- **Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, maire de Parcoul-Chenaud**
- **Monsieur Patrick LACHAUD, maire de Villeteureix**
- **Monsieur Vincent LACOSTE, maire de La Douze**
- **Monsieur Pascal MECHINEAU, maire de Milhac de Nontron**
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme-en-Périgord

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint-Médard de Guizières
- **Laurent FOUCHÉ, adjoint au maire de Cézac**
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buisnière-Galand
- **Monsieur Jean-Louis GOUDIER, adjoint au maire de Janailhac**

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, élue de la Haute-Vienne
- **Monsieur Pascal DEGUILHEM, conseiller régional, élu de la Dordogne**
- Madame Béatrice GENDREAU, conseillère régionale, élue de la Dordogne

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Didier JOBIT, dixième vice-président du conseil départemental
- Madame Maryse LAVIE-CAMBOT, conseillère départementale

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Monsieur Bernard SEGUIN, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Madame Jacqueline TALIANO, conseillère départementale
- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Michèle LACOSTE, conseillère départementale
- Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jeannik NADAL, administrateur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR)

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- **Monsieur Dominique LECONTE, vice-président**

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë-kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute- Vienne ou son représentant

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/012 du 27 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

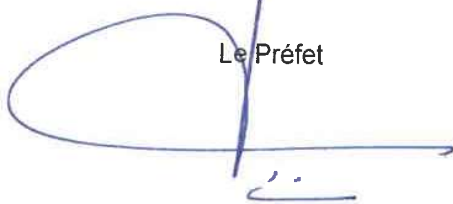
Article 4 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le

16 FEV 2021

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-18-011

Arrêté relatif au dégâts de gibier - Barème des prix

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour les cultures ne figurant pas dans le barème national pour la campagne d'indemnisation 2020 est établi comme suit :

Culture	Barème retenu par la CDCFS-FSDG
Maïs grain Waxy	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Maïs pop-corn	38,00 €
Maïs pop-corn bio	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Maïs grain bio	40,00 €
Lupin d'hiver	32,00 €
Avoine blanche	19,00 €

Tournesol oléique	40,00 €
Blé tendre bio	50,00 €
Blé de population	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Pois chiche	35,00 €
Lentilles	40,00 €
Vin de pays IGP	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Vin de France Bio VSIGP	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 février 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Christine PÉREZ


Stéphanne L'ANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-03-01-001

Arrete_Composition&RepresentantsCDCFS_2021.odt

composition CDCFS et formation spécialisée



**ARRÊTÉ n°
fixant la composition et désignant les représentants
à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, section 3 relatives à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté fixant la composition et désignant les représentants à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.
Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Charente est présidée par le préfet ou son représentant. Sa composition est fixée pour une durée de 3 ans ainsi qu'il suit :

1° Collège des services de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- un représentant des lieutenants de louveterie M. Alain LEBECQ ou son représentant

2° Collège des représentants des intérêts cynégétiques :

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant et neuf représentants des différents modes de chasse :

- M. Gérard KUHN (*titulaire*) ou Mme Annie TEXIER (*suppléant*)
- M. Joël BEAULIEU (*titulaire*) ou M. Didier MAUGET (*suppléant*)
- M. Joël BOUTENEGRE (*titulaire*) ou M. Franck MOUFFLET (*suppléant*)
- M. Claude PINEL (*titulaire*) ou M. Michel CONSTANTIN (*suppléant*)
- M. Michel BLANCHIER (*titulaire*) ou M. Didier TEXIER (*suppléant*)
- M. Fernand PATRIER (*titulaire*) ou M. Alain BOSSUET (*suppléant*)
- M. Christophe BRANDY (*titulaire*) ou M. Brice TARRIDE (*suppléant*)
- M. Jean Marie BERGEOT (*titulaire*) ou M. Gérard CLAVAUD (*suppléant*)
- M. Rémy FOURGEAU (*titulaire*) ou M. Jacques MAHE (*suppléant*)

3° collège des représentants des piégeurs :

- M. Bernard BONNECAZE (*titulaire*) ou M. Michel ROQUETTY (*suppléant*)
- M. Sébastien COUTANT (*titulaire*) ou M. Didier CHEMINADE (*suppléant*)

4° collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

- Mme Isabelle LEYDIER DELAVALLADE (*titulaire*) ou M. Philippe D'HÉMERY (*suppléant*)
- M. Pierre LANDRÉ (*titulaire*) ou M. Serge BAIJOT (*suppléant*)
- M. Jérôme JAYAT (*titulaire*) ou M. Jean-François MICHOUX (*suppléant*)

5° Collège des représentants des intérêts agricoles :

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant et quatre représentants des intérêts agricoles :

- M. Fabrice BLANCHARD (*titulaire*) ou Mme Florence BELLIVIER (*suppléant*)
- M. Pierre HITIER (*titulaire*) ou Mme Anne-Marie VAUDON (*suppléant*)
- M. Joël BONIFACE (*titulaire*) ou M. Nicolas ROUSSILON (*suppléant*)
- M. Yohann GUEDON (*titulaire*) ou M. Guillaume CHAMOULEAU (*suppléant*)

6° Collège des associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de nature :

- M. Jean-Pierre RAINAUD (*titulaire*) ou M. Antoine MITTERRAND (*suppléant*)
- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Jean BERNABEN (*titulaire*) ou M. Alain BOUSSARIE (*suppléant*) - Charente Nature
- M. Guy TARDIEU (*titulaire*) ou M. Claude MENARD (*suppléant*) – Ligue Protection Oiseaux

7° Collège des personnes qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Philippe RAINAUD - Personne qualifiée en matière scientifique
- Melle Mélanie ADAM - Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes,
- M. Jean-Pierre SARDIN - Personne qualifiée en matière scientifique

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein trois formations spécialisées pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation

des dégâts de gibiers et en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Elles sont présidées par le préfet ou son représentant.

1- Formation spécialisée dégâts de gibiers sur les cultures et aux récoltes agricoles

Sont nommés membres de la formation spécialisée « dégâts de gibiers » sur les cultures et aux récoltes agricoles :

Les représentants des intérêts agricoles :

M. Christian DANIAU, président de la chambre d'agriculture ou son représentant

M. Fabrice BLANCHARD (*titulaire*) ou Mme Florence BELLIVIER (*suppléant*)

M. Pierre HITIER (*titulaire*) ou Mme Anne-Marie VAUDON (*suppléant*)

M. Joël BONIFACE (*titulaire*) ou M. Nicolas ROUSSILON (*suppléant*)

M. Yohann GUEDON (*titulaire*) ou M. Guillaume CHAMOULEAU (*suppléant*)

Les représentants des chasseurs :

M. Bruno MEUNIER, président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant

M. Joël BEAULIEU (*titulaire*) ou M. Didier MAUGET (*suppléant*)

M. Claude PINEL (*titulaire*) ou M. Michel CONSTANTIN (*suppléant*)

M. Didier TEXIER (*titulaire*) ou M. Christophe BRANDY (*suppléant*)

M. Joël BOUTENEGRE (*titulaire*) ou M. Michel BLANCHIER (*suppléant*)

2 - Formation spécialisée dégâts de gibiers aux forêts

Sont nommés membres de la formation spécialisée dégâts de gibiers aux forêts :

Les représentants des intérêts forestiers :

Mme Isabelle LEYDIER DELAVALLADE (*titulaire*) ou M. Philippe D'HÉMERY (*suppléant*)

M. Pierre LANDRE (*titulaire*) ou M. Serge BAIJOT (*suppléant*)

M. Jérôme JAYAT (*titulaire*) ou M. Jean-François MICHOUX (*suppléant*)

Les représentants des chasseurs :

M. Bruno MEUNIER, président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant

M. Joël BEAULIEU (*titulaire*) ou M. Didier MAUGET (*suppléant*)

M. Claude PINEL (*titulaire*) ou M. Christophe BRANDY (*suppléant*)

3 - Formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Sont nommés membres de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles :

1° un représentant des piégeurs

M. Bernard BONNECAZE (*titulaire*) ou M. Sébastien COUTANT (*suppléant*)

2° un représentant des chasseurs :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

M. Bruno MEUNIER (*titulaire*) ou M. Joël BOUTENEGRE (*suppléant*)

3° un représentant des intérêts agricoles :

M. Christian DANIAU (*titulaire*) ou M. Yohann GUEDON (*suppléant*)

4° un représentant d'associations agréées, actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature

M. Jean-Pierre RAINAUD (*titulaire*) ou M. Antoine MITTERRAND (*suppléant*) - Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
ou M. Jean BERNABEN (*titulaire*) ou M. Alain BOUSSARIE (*suppléant*)- Charente Nature
ou M. Guy TARDIEU (*titulaire*) ou M. Claude MENARD (*suppléant*) – Ligue Protection Oiseaux

5° deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Philippe RAINAUD - Personne qualifiée en matière scientifique

M. Jean-Pierre SARDIN - Personne qualifiée en matière scientifique

Assistent également à titre consultatif à la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles :

- un représentant de l'Office Français de la biodiversité

- un représentant de l'association des lieutenants de Louveterie

Article 4 : L'arrêté fixant la composition et désignant les représentants à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées en date du 24 février 2017 est abrogé.

Article 5 : En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1^{er} mars 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

Préfecture

16-2021-02-26-002

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État et des recettes et de dépenses du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'État" à Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources auprès du directeur départemental des finances publiques de la Charente et en cas d'empêchement à Monsieur Eric BERTHON, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État et des recettes et dépenses du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » à Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources auprès du directeur départemental des finances publiques de la Charente et en cas d'empêchement à Monsieur Eric BERTHON, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques.

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 et notamment les articles 1, 2, 3, 4, publié au journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de catégorie A ayant la fonction d'administrateur des finances publiques adjoint ;
- Vu** les décrets n° 2010-982, 983, 984, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel du 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, et Monsieur Eric BERTHON, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques ;

délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 FEV. 2021

La préfète,



Magali DEBATTE

Préfecture

16-2021-02-26-001

Arrêté donnant délégation de signature en matière de gestion domaniale et de régime d'ouverture au public des services de la DDFIP à Monsieur François DOUIS, directeur départemental des finances publiques de la Charente

ARRÊTÉ

**Arrêté donnant délégation de signature en matière de gestion domaniale
et de régime d'ouverture au public des services de la DDFIP
à Monsieur François DOUIS, directeur départemental des finances publiques
de la Charente**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 11 février 2021 confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la direction départementale des finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 15 mars 2021, à Monsieur François DOUIS, directeur départemental des finances publiques de la Charente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon plus

générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L 3212-2, R2123-2, R 2123-8, R2222-1, R2222-9, R2222-24, R 3211-2, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-8, R3211-13, R3211-26 et R3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R1212-1 et R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R2111-1 et R2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Attribution des concessions de logements.	Art. R2124-66, R2124-69 et R2222-18 et 19, R4121-3 à R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques et article A91 du code du domaine de l'État
5	Régime d'ouverture au public des services déconcentrés et d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.	Décret N° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État.

Article 2 : Monsieur François DOUIS, directeur départemental des finances publiques de la Charente, peut, par arrêté pris au nom de la préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la préfète de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté du 04 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 FEV. 2021

La préfète,



Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2021-02-25-002

Arrêté EURL ANUBIS

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ **portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL ANUBIS sise 19, rue de la Prairie du Mas – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, exploitée par Monsieur Pascal WILKINS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 5 février 2021 formulée par Monsieur Pascal WILKINS en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'EURL ANUBIS sise 19, rue de la Prairie du Mas – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EURL ANUBIS sise 19, rue de la Prairie du Mas – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, exploitée par Monsieur Pascal WILKINS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

– soins de conservation.

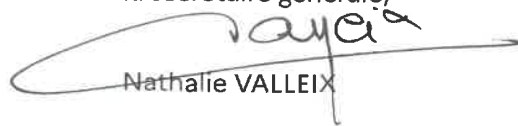
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2003-16-83.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 2 avril 2021.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **25 FEV. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2021-02-17-002

Arrêté modificatif à l'arrêté n°16-2020-12-08-004 du 8 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 1er janvier 2021



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté n° 16-2020-12-08-004 du 8 décembre 2020
portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Promotion du 1er janvier 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

Madame CHANEDEAU Patricia née DESCOUT

Direction des Arts et de la Culture, VILLE D'ANGOULÊME
demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.

- Monsieur GOUBEAU Ludovic

Ingénieur, VILLE D'ANGOULÊME
demeurant à SAINT-SATURNIN.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame PASCAUD Annick née VIROLE

Attaché principal, VILLE D'ANGOULÊME
demeurant à ANGOULEME.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le
La préfète

17 FEV. 2021

Magali DEBATTE

Préfecture

16-2021-02-23-001

arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la
commune de LES ADJOTS pour l'élection complémentaire
de cinq membres du conseil municipal

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS
pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-4, L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/2006575J du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2020 retirant les arrêtés n° 16-2020-08-10-002 et 16-2020-08-11-003 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 27 août fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant la démission en date du 19 juin 2020 de M. Vincent VERNOUX de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant la démission en date du 19 juin 2020 de M. Patrick AUVIN de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant la démission en date du 19 juin 2020 de M. Eric JOUEO de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant la démission en date du 7 juillet 2020 de Mme Catherine PARTAUX de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant la démission en date du 3 août 2020 de Mme Christine PALOMBO de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de LES ADJOTS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de LES ADJOTS sont convoqués le dimanche 25 avril 2021 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 2 mai 2021, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 19 mars 2021.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par l'adjoint au maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur kraft, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de LES ADJOTS étant inférieure à 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS , selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
du jeudi 25 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021 et du lundi 29 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021	8 h30 – 12 h30
le jeudi 1 ^{er} avril 2021	8 h 30 – 12 h30 - 14 h – 18 h

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 26 avril 2021	8 h30 – 12 h30 - 14 h – 16 h
Le mardi 27 avril 2021	8 h30 – 12 h30 - 14 h – 18 h

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 1^{er} avril 2021 à 18 h pour le premier tour de scrutin et le mardi 27 avril 2021 à 18 h pour le deuxième tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est transmis à la préfecture, dès le lundi 26 avril 2021 au matin et, le cas échéant, le lundi 3 mai 2021 au matin, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire de la commune de LES ADJOTS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 23 FEV. 2021

La sous-préfète de Confolens,

Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2021-02-26-003

Arrêté SAS LE FUNÉRAIRE AUTREMENT

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LE FUNÉRAIRE AUTREMENT sise 137, rue de Basseau – 16000 ANGOULÊME, exploitée par Madame Adeline FOUCHER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 12 février 2021, formulée par Madame Adeline FOUCHER en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LE FUNÉRAIRE AUTREMENT sise 137, rue de Basseau – 16000 ANGOULÊME ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS LE FUNÉRAIRE AUTREMENT sise 137, rue de Basseau – 16000 ANGOULÊME, exploitée par Madame Adeline FOUCHER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-16-362.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 13 février 2021.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **26 FEV. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX